



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Seizième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Cameroun*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) indique que le Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme (PANPPDH) sera mis en œuvre par tous les acteurs sectoriels après sa validation politique².
2. La CNDHL signale que le Cameroun a mis sur pied un Programme national d'éducation aux droits de l'homme³.
3. La CNDHL relève qu'un document de politique nationale sur le genre a été adopté, mais que sa validation politique reste attendue. De même, l'adoption d'une loi portant sur la répression des violences à l'égard des femmes est en attente⁴.
4. Concernant la commission électorale camerounaise ELECAM (Élections Cameroun), la CNDHL souligne que sa pleine indépendance reste problématique parce que ses dirigeants ainsi que certains responsables de la chaîne de supervision des élections sont désignés et révoqués par le chef de l'État⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

5. La CNDHL prend note avec satisfaction de la mise en place, en septembre 2011, du Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou décisions issues des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

6. La CNDHL reste préoccupée par la situation de la torture, surtout concernant l'assistance aux victimes, et par les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité⁷.
7. Concernant la détention, la CNDHL note que, même si la construction de certaines prisons est effectivement envisagée, les travaux de la prison de Douala ont pris du retard⁸. Elle s'inquiète de la surpopulation carcérale, des longues détentions provisoires, des conditions de détention ainsi que des arrestations et détentions arbitraires⁹. La question de la séparation des hommes et des femmes reste également préoccupante, en particulier dans les unités de garde à vue où des viols de femmes sont signalés. La CNDHL indique également qu'un grand nombre de détenus sont enchaînés pendant des jours, voire des mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes. Elle ajoute qu'un système de peines de substitution n'a pas été mis sur pied pour aider à désengorger les lieux de détention et faciliter la réinsertion des détenus¹⁰.
8. En ce qui concerne l'indépendance de la justice, la CNDHL note avec préoccupation que la promotion et la nomination des magistrats à des postes de responsabilité relèvent de l'exécutif¹¹ et s'inquiète du non-respect des principes relatifs au droit à un procès équitable¹².

9. En matière de promotion et de protection des droits des enfants, la CNDHL note que des actions sont menées par des personnes ayant des activités en lien avec les enfants. Elle reste toutefois préoccupée par la traite d'enfants et par la violence envers les enfants, aussi bien dans la famille, le milieu scolaire que dans la société en général¹³.

10. La CNDHL déplore que les défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'arrestations dans le cadre de manifestations publiques. Elle signale que, sur son initiative, des formations aux droits de l'homme sont dispensées aux acteurs de la chaîne judiciaire et aux défenseurs des droits de l'homme, mais qu'il faut les renforcer¹⁴.

11. La CNDHL relève que l'accès des enfants et des populations autochtones aux services de santé reste problématique en raison de la pauvreté et de la faiblesse du système de sécurité sociale¹⁵.

12. Concernant le droit au logement, elle note que le projet de construction de logements sociaux devrait permettre d'offrir des logements décentes à des familles dans les grands centres urbains, mais ne pourra satisfaire les besoins d'une population s'accroissant rapidement et vivant dans la pauvreté en ville ou dans les villages¹⁶.

13. En ce qui concerne le droit à l'éducation, la CNDHL note que l'État mène des actions pour encourager l'éducation des petites filles dans les localités où elles sont exposées au mariage précoce et forcé. Elle ajoute que la gratuité reste un leurre, même dans les zones d'éducation prioritaire¹⁷.

14. La CNDHL reste préoccupée par le manque de politique de transport et d'éducation adaptée aux personnes handicapées ainsi que par le traitement accordé aux personnes âgées, faute de politique de sécurité sociale¹⁸.

II. Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

15. La communication conjointe n° 5 note qu'aucun des instruments internationaux que le Cameroun s'est engagé à ratifier lors de son premier Examen périodique universel (EPU), en 2009, ne l'a été¹⁹.

16. L'Association enfants, jeunes et avenir (ASSEJA) recommande au Cameroun de ratifier et mettre en œuvre les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁰.

17. The Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) recommande au Cameroun de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²¹.

18. Franciscans International (FI) recommande au Cameroun de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale²².

2. Cadre constitutionnel et législatif

19. La communication conjointe n° 5 relève que, depuis 2009, plusieurs mesures législatives et réglementaires ont été prises pour renforcer le cadre juridique et institutionnel, notamment dans les domaines des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit à un environnement sain²³.

20. Cependant, la communication conjointe n° 5 remarque que, parmi les instruments ratifiés, seule la Convention sur l'exploitation, la traite et le trafic des êtres humains a été incorporée dans la législation interne, par la loi de 2010²⁴.

21. La communication conjointe n° 5 constate que le Conseil constitutionnel et le Sénat, prévus par la Constitution de 1996, n'ont toujours pas été mis en place, maintenant ainsi un flou institutionnel, car la Cour suprême et l'Assemblée nationale s'y substituent en cas de besoin²⁵.

22. La communication conjointe n° 6 relève que l'article 347 *bis* du Code pénal punit «les relations sexuelles avec une personne du même sexe» d'une peine de prison allant de six mois à cinq ans et d'une amende²⁶. La communication conjointe n° 6 recommande au Cameroun, notamment, de décriminaliser les rapports consentis entre personnes du même sexe et de cesser les détentions et poursuites²⁷. Amnesty International (AI) et la communication conjointe n° 4 formulent les mêmes préoccupations et recommandations²⁸.

23. FI recommande au Cameroun de veiller à ce que les mariages précoces et forcés soient explicitement définis et interdits par la loi²⁹.

24. ASSEJA relève que le Cameroun a adopté, en 2009, un plan d'action national de lutte contre le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants et qu'il a abrogé, en 2011, la loi contre le trafic et la traite des enfants³⁰; elle recommande de développer des lois conformes aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³¹.

25. FI recommande au Cameroun de se conformer à ses obligations découlant de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et d'assurer l'incorporation de ses dispositions dans la législation nationale³².

26. La communication conjointe n° 2 recommande au Cameroun d'abroger les lois pénales relatives à la diffamation, en particulier en ce qui concerne les personnalités publiques, et de modifier la loi n° 96/0 (1996) pour que toutes les infractions liées à la presse, y compris la diffamation, soient traitées par des tribunaux civils³³.

27. La communication conjointe n° 3 recommande au Cameroun d'adopter une loi protégeant spécifiquement les peuples autochtones et les minorités en conformité avec sa Constitution et les normes internationales³⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

28. La communication conjointe n° 5 indique qu'aucun effort n'a été fait pour rendre la CNDHL conforme aux Principes de Paris et que ses membres sont pour la plupart de hauts fonctionnaires nommés par le Président de la République³⁵. La communication conjointe n° 5 rappelle également que le Cameroun s'est engagé à renforcer la coopération entre la CNDHL et la société civile³⁶.

29. La communication conjointe n° 3 note que les Mbororo et les Pygmées ne sont pas représentés à la CNDHL³⁷.

30. La communication conjointe n° 5 signale qu'il n'existe pas de véritable politique nationale en matière de droits de l'homme en dehors du Plan d'action national de protection et de promotion des droits humains, qui n'est pas encore effectif³⁸.

31. La communication conjointe n° 5 indique que le Cameroun a manifesté sa volonté politique de réprimer et réduire la pratique de la torture en adhérant au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qu'aucun mécanisme national indépendant de prévention de la torture n'a été mis sur pied jusqu'à présent³⁹.

32. La communication conjointe n° 5 souligne que le Gouvernement a élaboré et adopté un document de suivi des recommandations du premier Examen périodique universel (EPU) baptisé «feuille de route» et que des actions concrètes ont été préconisées, mais que la plupart demeurent au stade de projets¹⁰.

33. FI relève qu'en avril 2011 le Gouvernement a mis en place le Comité interministériel de lutte contre la traite de personnes⁴¹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

34. CHRI recommande au Cameroun d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autoriser la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

35. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) souligne que des formes multiples de discrimination sont fortement répandues au sein de la société camerounaise. Le CRED a répertorié 16 formes de discriminations dans l'étude qu'il a menée¹³. Ces discriminations touchent, à des degrés divers, aussi bien la sphère privée que publique ainsi que toutes les couches sociales¹⁴.

36. Le CRED relève qu'un Programme national antidiscrimination (PNAD) a été validé en octobre 2012 et qu'il vise à mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels de l'ONU et le Programme d'action de Durban¹⁵. Le CRED recommande au Cameroun de fournir les moyens financiers et les facilités de travail nécessaires à l'exécution des projets du PNAD¹⁶.

37. Soulignant que les discriminations à l'égard des peuples autochtones sont le fait à la fois des groupes dominants et de l'État, La communication conjointe n° 3 recommande de prendre des mesures législatives en vue de mettre un terme à ces pratiques¹⁷.

38. La Unrepresented Nations and Peoples Organisation (UNPO) note également que les anglophones, qui représentent 20 % de la population, sont l'objet d'une discrimination linguistique et que, si le Cameroun reste officiellement bilingue, le français serait, selon les informations disponibles, imposé comme langue d'enseignement à l'école maternelle et à l'école primaire¹⁸. UNPO ajoute que la discrimination linguistique est également présente dans les procédures judiciaires¹⁹.

39. AI recommande au Cameroun de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif et administratif, pour interdire et éliminer les traitements discriminatoires sur la base de l'orientation sexuelle à tous les stades de l'administration de la justice⁵⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

40. En ce qui concerne la peine de mort, Advocates for Human Rights (AHR) note que, si le Président commue régulièrement des peines de mort en peines d'emprisonnement à perpétuité, cette pratique n'a pas été officialisée et laisse un grand nombre de prisonniers sans protection⁵¹. AHR recommande au Cameroun d'envisager d'instituer un moratoire *de jure* officiel sur la peine de mort pour remplacer sa politique ad hoc de commutation des peines de mort⁵².

41. AHR souligne que le système de justice pénale du Cameroun n'offre pas les garanties nécessaires aux personnes qui risquent la peine de mort et se caractérise par la corruption, la violence, la torture et l'insuffisance de l'aide juridique⁵³. AHR recommande au Cameroun d'allouer davantage de ressources pour améliorer l'administration de la justice et, en particulier, les droits des personnes qui risquent la peine de mort⁵⁴.
42. La communication conjointe n° 5 note que la pratique de la torture, spécialement celle exercée par les forces de maintien de l'ordre, reste quasi systématique aussi bien dans les lieux de détention qu'en dehors et qu'elle reste faiblement réprimée en l'absence d'un cadre juridique favorable à la dénonciation des faits de torture⁵⁵.
43. AI recommande au Cameroun de veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées sans retard sur les cas présumés de recours excessif à la force, de meurtres, de torture et de mauvais traitements, de rendre les méthodes utilisées et les résultats de ces enquêtes publiques et de faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, quelle que soit leur position officielle⁵⁶.
44. Indiquant que les militants du Conseil national du Sud-Cameroun sont fréquemment soumis à la torture et aux mauvais traitements en détention et que pratiquement aucun cas signalé n'a donné lieu à une enquête, UNPO recommande au Cameroun de mener des enquêtes, de traduire en justice les auteurs de sévices graves et d'arrestations arbitraires et d'indemniser les victimes⁵⁷.
45. La communication conjointe n° 2 recommande au Cameroun de procéder à un examen indépendant des pratiques de la DGRE, l'agence du renseignement, qui a été impliquée dans la détention abusive de plusieurs journalistes et accusée d'avoir pratiqué la torture⁵⁸.
46. La communication conjointe n° 2 recommande au Cameroun d'autoriser une commission d'enquête internationale à établir les responsabilités dans le décès en détention du journaliste Bibi Ngota⁵⁹.
47. AHR note que, bien que des recommandations relatives aux conditions de vie dans les prisons et au traitement des détenus aient été formulées et acceptées par le Cameroun lors du premier EPU⁶⁰, les conditions de détention restent contraires aux obligations internationales du Cameroun⁶¹.
48. D'après AHR, la plupart des prisons sont délabrées et fortement surpeuplées, et plus de 60 % des détenus sont des prévenus⁶². AHR souligne que les hommes et les femmes sont parfois détenus ensemble, tout comme les enfants avec les adultes, et qu'il y a souvent des viols entre détenus⁶³. AHR recommande au Cameroun d'allouer davantage de ressources au système carcéral afin de le mettre en conformité avec les normes internationales de base⁶⁴.
49. AI note avec préoccupation que certains détenus sont en prison depuis des années sans avoir été jugés, tandis que d'autres semblent être des prisonniers d'opinion⁶⁵. AI recommande que les défenseurs bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable⁶⁶.
50. AI recommande au Cameroun d'autoriser les visites d'observateurs indépendants dans tous les lieux de détention, de veiller à ce que tous les détenus aient accès à un conseil, bénéficient d'une assistance médicale et aient le droit à des visites de leur famille, et de mener des enquêtes indépendantes sur les décès survenus en détention⁶⁷.
51. AI note que les violences visant des hommes et des femmes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, ainsi que les arrestations arbitraires et le placement en détention de ces personnes sont monnaie courante et sont en augmentation depuis le milieu des années 2000⁶⁸. La communication conjointe n° 6 recommande de libérer toutes les personnes actuellement détenues en raison de leur orientation sexuelle⁶⁹.

52. Notant que les violences policières contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) sont omniprésentes⁷⁰, la communication conjointe n° 6 recommande de donner des instructions publiques indiquant que les violences policières exercées contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ne seront pas tolérées et donneront lieu à des poursuites⁷¹.

53. La communication conjointe n° 6 signale que les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres subissent des violences de la part des membres de la communauté et que, souvent, elles ne demandent pas justice par crainte d'être traitées elles-mêmes comme des criminels⁷². La communication conjointe n° 6 recommande donc d'établir un mécanisme indépendant de surveillance de la police pour permettre aux civils de porter plainte contre la police sans crainte de représailles⁷³.

54. Indiquant qu'à Yaoundé et à Douala des gays et des lesbiennes ont fait l'objet de chantages, la communication conjointe n° 6 recommande que la police enquête sur les allégations de crimes commis à l'égard de personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres⁷⁴.

55. La communication conjointe n° 5 indique que la bastonnade et le recours aux prisons privées dans lesquelles certaines autorités traditionnelles détiennent des personnes en marge de toute légalité restent des pratiques courantes⁷⁵.

56. La communication conjointe n° 5 note que les mutilations génitales féminines et le repassage des seins des jeunes filles sont largement répandus dans la partie septentrionale du pays et dans les régions de l'ouest et du sud-ouest⁷⁶. AI recommande au Cameroun de mettre en place des lois et une politique publique globale visant à éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines ainsi que de mobiliser les institutions concernées et de dégager les ressources nécessaires pour promouvoir les droits des femmes⁷⁷.

57. Rappelant que le Cameroun a accepté les recommandations de l'EPU visant à ce qu'il prenne des mesures pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, AI indique que les progrès réalisés dans ce domaine sont très limités et note avec préoccupation que la législation nationale visant à prévenir et à réprimer le viol est inadaptée. Il souligne que, si le Code pénal réprime le viol des femmes, ses articles 73 et 297 exonèrent les auteurs qui épousent leur victime si celle-ci est pubère et consent librement au mariage⁷⁸.

58. Concernant la recommandation de l'EPU ayant trait aux droits des enfants sans domicile, ASSEJA note que le Ministère des affaires sociales compte 10 centres d'accueil destinés à ces enfants, mais souligne que leur fonctionnement reste à améliorer et que de nombreux enfants vivent encore dans les rues des grandes villes⁷⁹. FI recommande de mettre en œuvre les recommandations du Comité sur les droits de l'enfant en ce qui concerne la protection des enfants des rues⁸⁰.

59. ASSEJA relève que, mis à part l'adoption du plan d'action et l'abrogation de la loi, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants n'a pas connu de grandes avancées⁸¹. La communication conjointe n° 5 déclare que le phénomène de traite des enfants s'aggrave en raison de l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement, du manque de concertation entre les acteurs, de la corruption, des détournements de fonds ainsi que de l'insuffisance du personnel d'encadrement et des moyens alloués⁸².

60. FI recommande, entre autres, de conduire des enquêtes impartiales sur la traite des êtres humains, de traduire les auteurs, y compris les agents de l'État qui sont complices, en justice, et de mettre en place un mécanisme de repérage des victimes parmi les groupes les plus vulnérables⁸³.

61. FI note que la traite des enfants à l'intérieur du pays constitue également une pratique récurrente; les victimes, qui viennent des zones rurales, sont forcées à travailler dans le secteur agricole ou soumises à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle dans les zones urbaines⁸⁴.

62. FI reste préoccupé par l'enlèvement de nouveau-nés dans les hôpitaux publics en vue d'une adoption illégale⁸⁵.

63. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommande au Cameroun de promulguer une loi interdisant expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison⁸⁶.

64. FI souligne que, bien que le Cameroun ait été interpellé au sujet du travail des enfants lors de son premier Examen périodique universel, aucun changement n'a été observé sur le terrain⁸⁷. FI constate que l'âge minimum d'admission à l'emploi reste fixé à 14 ans, ce qui n'est pas conforme aux engagements internationaux du Cameroun⁸⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

65. La communication conjointe n° 5 note que l'indépendance du pouvoir judiciaire reste hypothétique, l'exécutif interférant dans les procédures judiciaires⁸⁹.

66. La communication conjointe n° 5 déclare que des obstacles financiers et structurels empêchent l'exercice du droit d'accès à la justice. La communication conjointe n° 5 ajoute que les magistrats sont de plus en plus conscients de la nécessité de respecter les droits de la défense mais que des efforts notables restent à faire pendant la phase de détention par la police, qui se caractérise par des arrestations et des détentions sans mandat, des arrestations violentes et des gardes à vue illégales⁹⁰.

67. La communication conjointe n° 5 souligne que nombre d'agents des forces de sécurité n'acceptent pas la présence d'un avocat pendant la phase de l'enquête préliminaire et continuent à considérer l'aveu comme l'objectif final, et recourent donc à toutes formes de traitements pour l'obtenir⁹¹.

68. AI indique que, depuis plusieurs années, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres observateurs font part de leur préoccupation face à l'impunité dont jouissent les membres des forces de sécurité, y compris les policiers et les gendarmes, qui commettent des atteintes aux droits de l'homme, dont le recours excessif à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, la pratique de la torture et même des exécutions extrajudiciaires⁹².

69. La communication conjointe n° 5 déclare que le renforcement de la lutte contre la corruption s'est poursuivi à travers diverses actions de la Commission nationale anticorruption (CONAC) et d'autres administrations spécialisées. La communication conjointe n° 5 ajoute que les efforts de la CONAC sont toutefois limités car, en raison de l'inadaptation du cadre juridique, ses compétences sont restreintes. De plus, le projet de loi portant sur la refonte de la CONAC, disponible depuis 2009, n'a pas encore été soumis au Parlement, alors qu'il est conforme aux orientations de la Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption⁹³.

70. La communication conjointe n° 5 relève que les pouvoirs publics ont créé une juridiction d'exception appelée Tribunal criminel spécial, qui est chargée de la répression des atteintes à la fortune publique et qui accorde notamment un régime de faveur aux auteurs d'actes de détournement de fonds publics⁹⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

71. Notant avec préoccupation que le problème des mariages précoces et forcés est toujours d'actualité, FI recommande au Cameroun d'intensifier les campagnes de sensibilisation et d'éducation auprès des autorités locales, des familles, des chefs traditionnels et religieux et de l'ensemble de la population des régions concernées⁹⁵.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

72. AI indique que, alors que le Cameroun a appuyé les recommandations visant à garantir la liberté d'expression des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, les journalistes sont souvent arrêtés et placés en détention pour des périodes prolongées sans avoir été jugés et sont victimes de mauvais traitements pendant leur détention⁹⁵.

73. La communication conjointe n° 2 indique également que le Cameroun continue de menacer, poursuivre et emprisonner des écrivains, des musiciens et des journalistes⁹⁷. La communication note que plusieurs lois draconiennes excessivement punitives régissent la presse⁹⁸ et que les autorités ont déjà fait usage des lois pénales sur la diffamation pour réduire des journalistes au silence⁹⁹. La communication conjointe n° 2 recommande au Cameroun de cesser de persécuter les écrivains et les journalistes qui exercent leur liberté d'expression¹⁰⁰.

74. AI recommande notamment au Cameroun de cesser de harceler, menacer et aggraver les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les journalistes, d'abroger toutes les lois adoptées pour museler l'opposition ou faire taire les critiques visant les responsables gouvernementaux ou les politiques menées par le Gouvernement, et de respecter et promouvoir le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, y compris pour les représentants des partis politiques, les médias et les groupes de la société civile¹⁰¹.

75. La communication conjointe n° 2 souligne que les lois et les politiques restrictives relatives à Internet ont étouffé la liberté d'expression¹⁰² et que le coût de l'accès à Internet constitue un obstacle majeur à la libre expression des citoyens¹⁰³.

76. La communication conjointe n° 7 indique que seulement 3,9 % des ménages ont accès à Internet et que les efforts de développement devraient mettre l'accent sur cette question, dans la mesure où Internet permet le partage des savoirs et la création collaborative de connaissances¹⁰⁴. La communication conjointe n° 7 recommande au Cameroun de modifier les lois qui autorisent la coupure de l'accès à Internet et de s'engager à ne pas utiliser la suspension des services de SMS et d'Internet pour étouffer la liberté d'expression et la liberté d'association. La communication recommande également d'adopter des dispositions constitutionnelles définissant clairement l'expression sur Internet comme faisant partie de la liberté d'expression¹⁰⁵.

77. La communication conjointe n° 2 indique que le Gouvernement a suspendu la politique en vertu de laquelle des chaînes de télévision pouvaient fonctionner sans avoir payé la redevance exigible pendant les périodes politiquement sensibles et a pris des mesures répressives contre les organes de presse qui se montrent critiques¹⁰⁶.

78. La communication conjointe n° 5 souligne que les manifestations et réunions publiques sont soumises au régime de l'autorisation administrative préalable, qui porte gravement atteinte à la liberté d'expression¹⁰⁷.

79. AI note que le Gouvernement a recours à la violence, aux arrestations, à la détention et au harcèlement judiciaire pour étouffer la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des groupes d'opposition¹⁰⁸.

80. UNPO indique que les forces de sécurité harcèlent tous les groupes militant pour une plus grande autonomie du Sud-Cameroun et perturbent leurs réunions. Le Conseil national du Sud-Cameroun est particulièrement visé en raison de ses opinions sur le statut de la région. UNPO recommande au Cameroun de respecter la liberté de réunion et d'association des habitants du Sud-Cameroun et de les autoriser à tenir des réunions et des meetings¹⁰⁹.

81. La communication conjointe n° 6 note que les autorités ont tenté de restreindre la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits des LGBT et recommande de protéger les libertés de réunion, d'association et d'expression pour tous¹¹⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

82. La communication conjointe n° 5 note que la politique de l'emploi n'est pas efficace au vu du taux de chômage, du taux de sous-emploi et du traitement des salariés dans le secteur privé¹¹¹. La communication relève plusieurs insuffisances, comme l'absence de véritable politique de l'emploi et les difficultés qu'éprouvent les travailleurs à faire respecter leurs droits par les employeurs¹¹². La communication conjointe n° 5 ajoute qu'il existe un projet de réforme du Code du travail mais qu'il n'a toujours pas été adopté¹¹³.

83. La communication conjointe n° 1 indique que le taux de chômage est extrêmement élevé chez les jeunes Mbororo, ce qui entraîne de forts taux de criminalité et d'indigence¹¹⁴.

84. Le CED indique que les Baka, les Bakola, les Bagyeli et les Bedzang sont utilisés comme main-d'œuvre bon marché et ne perçoivent pas de salaire ou sont très peu payés, parfois en alcool¹¹⁵. Il ajoute que, beaucoup d'entre eux étant alcooliques, ils sont disposés à faire de longues journées de travail pour obtenir de l'alcool¹¹⁶. Le CED recommande au Cameroun de renforcer les droits de ces groupes dans le domaine du travail et de lutter contre l'alcoolisme en lançant des campagnes de sensibilisation et en faisant appliquer les lois relatives à l'alcool¹¹⁷.

85. UNPO note que la discrimination linguistique exercée dans le domaine de l'éducation et lors des recrutements conduit à une sous-représentation des Camerounais du Sud aux postes gouvernementaux¹¹⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

86. Dréparvic note que, selon les statistiques de 2011, 65 % des Camerounais n'ont pas accès à l'eau courante¹¹⁹.

87. La communication conjointe n° 5 relève que, depuis 2011, l'accès à l'eau et à l'électricité s'est détérioré pour les habitants des centres urbains du fait de l'incapacité des structures concernées à les approvisionner¹²⁰.

88. La communication conjointe n° 5 note que les populations sont expropriées de leurs terres ou de leurs logements à Yaoundé dans les quartiers de Ntaba, Etetak, Ntougou, Briqueterie-Est et Ouest et à Douala, Kribi, Bafoussam et Maroua¹²¹.

89. La communication conjointe n° 3 note que, encouragés par le Gouvernement et par les organisations humanitaires à abandonner leur mode de vie semi-nomade, les autochtones vivent essentiellement dans des campements fixes, souvent à la périphérie des villages, dans une pauvreté plus importante que le reste de la population¹²².

90. UNPO note que les Camerounais du Sud ne sont pas traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'exploitation de leurs propres ressources et dans le cadre des plans nationaux de développement économique¹²³.

8. Droit à la santé

91. La communication conjointe n° 5 constate que peu d'efforts sont faits pour renforcer le secteur de la santé au Cameroun. La communication prend également note de la prolifération des structures sanitaires privées, dont la qualité des services n'est pas toujours à la hauteur des besoins des populations¹²⁴.

92. Soulignant que les peuples autochtones et les minorités n'ont pas accès aux soins de santé primaires, à l'eau potable et à la médecine préventive, la communication conjointe n° 3 recommande de doter les localités où vivent ces populations d'infrastructures sanitaires¹²⁵.

93. La communication conjointe n° 5 note que l'assainissement et l'approvisionnement en eau sont un problème de santé publique qui a pour conséquence la persistance de maladies comme le choléra, la typhoïde ou encore la dysenterie¹²⁶.

94. Drépavie note que la drépanocytose, maladie génétique inguérissable, reste méconnue et est le plus souvent assimilée à la sorcellerie, ce qui entraîne ainsi la stigmatisation des malades et leur rejet par leur entourage¹²⁷. Elle note que cette maladie fait environ 4 000 morts chaque année et que le pays compte 2 millions de drépanocytaires¹²⁸. Drépavie recommande au Cameroun de mettre en place un programme national de lutte incluant la gratuité des médicaments¹²⁹.

95. Drépavie relève qu'actuellement environ 500 000 Camerounais vivent avec le VIH et que la moitié des patients pouvant être traités suivent un traitement¹³⁰.

96. La communication conjointe n° 6 indique que la criminalisation des rapports sexuels consentis entre personnes du même sexe a des conséquences sanitaires néfastes pour les minorités sexuelles¹³¹.

97. La communication conjointe n° 6 note que le plan stratégique de lutte contre le VIH/sida (2011-2015) prévoit pour la première fois l'adoption de mesures ciblant les homosexuels dans le cadre d'actions de prévention et de traitement de la maladie. Il n'appelle cependant pas expressément à la dépenalisation des rapports sexuels consentis entre personnes du même sexe. La communication conjointe n° 6 recommande au Cameroun de préciser publiquement que personne ne sera privé d'accès aux services de santé ni remis à la police en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre jusqu'à l'abrogation de l'article 347¹³².

9. Droit à l'éducation

98. La communication conjointe n° 3 constate que l'éloignement de leurs habitats, leur exclusion et leur situation d'extrême pauvreté empêchent les enfants autochtones d'accéder à l'éducation. La communication note également que ces enfants ne reçoivent pas un enseignement dispensé dans leur langue et adapté à leur culture. De plus, bien que l'enseignement primaire soit officiellement gratuit, les familles autochtones doivent souvent payer une partie du salaire des enseignants car ceux-ci ne sont pas assez nombreux dans les régions reculées. La communication conjointe n° 3 recommande, entre autres, de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la participation des communautés autochtones à l'élaboration des programmes d'enseignement et de mettre l'accent sur le développement de programmes d'éducation culturellement adaptés¹³³.

99. La communication conjointe n° 5 note qu'aucune campagne de sensibilisation d'envergure aux droits de l'homme n'a jamais été entreprise et que l'éducation aux droits de l'homme ne fait pas encore des programmes scolaires, bien que quelques manuels pédagogiques aient été conçus par la CNDHL¹³⁴.

10. Minorités et populations autochtones

100. Prenant note de la sous-déclaration des naissances et des décès dans les communautés autochtones et, dans certains cas, de groupes entiers de population et de l'absence de statistiques officielles fiables, la communication conjointe n° 3 recommande de recueillir des données sur les enfants autochtones, en vue, notamment, de réduire leur mortalité¹³⁵. Le Centre pour l'environnement et le développement (CED) note que la plupart des Baka, des Bakola, des Bagyeli et des Bedzang n'ont pas d'acte de naissance ou de carte d'identité¹³⁶.

101. Soulignant que le Cameroun a toujours refusé d'admettre que le Sud-Cameroun a des caractéristiques politiques, économiques et culturelles distinctes¹³⁷. UNPO recommande que les Camerounais du Sud soient reconnus comme un peuple doté de caractéristiques propres¹³⁸.

102. La communication conjointe n° 3 recommande au Cameroun de mettre un terme à la traite des populations autochtones et de mener des enquêtes sérieuses afin de traduire en justice les responsables de cette traite et d'autres formes de violence¹³⁹. La communication conjointe n° 3 ajoute que les peuples autochtones sont victimes, du fait de leur ignorance des lois, de différents types d'abus ou de violations de leurs droits par des agents de l'État et qu'ils ne bénéficient pas toujours des garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale¹⁴⁰.

103. La communication conjointe n° 3 recommande de garantir le droit des peuples autochtones à la propriété foncière et de modifier les dispositions législatives discriminatoires, notamment celles relatives à la procédure d'immatriculation des terres et à la détermination des forêts et territoires de chasse communautaires. Il recommande également de garantir une indemnisation ou un relogement approprié en cas d'expulsion ainsi que l'accès à des voies de recours¹⁴¹.

104. La communication conjointe n° 1 indique que, malgré les progrès réalisés par le Gouvernement en ce qui concerne l'élaboration d'une politique relative aux peuples autochtones, y compris les Mbororo, aucune mesure concrète n'a été prise pour appliquer ou faire respecter les lois, les politiques, les traités et les décisions visant à protéger ces peuples de la discrimination, des injustices et de la marginalisation¹⁴². La communication conjointe n° 1 note que les abus se poursuivent et que les Mbororo en souffrent, sans pouvoir avoir accès à des voies de recours en raison de leur faible taux d'alphabétisation et de leur isolement géographique¹⁴³. La communication conjointe n° 1 met également en évidence le manque de représentation des Mbororo dans les domaines politique, économique et civil¹⁴⁴.

105. Le CED indique que les Baka, les Bakola, les Bagyeli et les Bedzang sont victimes de violations des droits de l'homme dans les domaines des droits fonciers, des droits du travail et des droits politiques, ainsi que dans le domaine de l'accès à l'éducation¹⁴⁵. Il ajoute que l'absence de chefs légitimes, les obstacles linguistiques, la forte mobilité de ces populations et leur faible taux d'alphabétisme les empêchent de se doter d'une représentation politique¹⁴⁶.

106. La communication conjointe n° 3 souligne que, dans le cadre des projets de développement ayant des répercussions sur le mode de vie des peuples autochtones, les autorités ne prennent pas toujours en considération les institutions représentatives des communautés autochtones et n'assurent pas systématiquement l'éducation, la formation et l'information du public. La communication conjointe n° 3 recommande donc de faire de la consultation des peuples autochtones et des minorités une condition indispensable et préalable à tout projet de développement les concernant¹⁴⁷.

107. La communication conjointe n° 3 relève que les peuples autochtones ont peu de possibilités de plaider pour une amélioration de leur situation dans la mesure où ils ne participent pas aux processus de décision sur les questions qui les concernent. La communication recommande donc l'adoption de mesures législatives facilitant effectivement la participation des peuples autochtones et des minorités aux affaires publiques¹⁴⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status.)

National human rights institution

CNDH. Commission nationale des Droits de l’Homme et des Libertés*, Cameroon

Civil society

AHR The Advocates for Human Rights, Minneapolis, USA;

AI Amnesty International, London, UK;

ASSEJA Association Enfants, Jeunes et Avenir, Yaoundé, Cameroon;

CFD Centre for Environment and Development, Cameroon;

CHRI Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India;

CRIED Cercle de Recherche sur les Droits et les Devoirs de la Personne humaine, Yaoundé, Cameroon;

DREPAVIF DREPAVIF, Strasbourg, France;

FI Franciscans International, Geneva, Switzerland;

GILACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;

JS1 Joint submission by Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUA), Laimaru Network and Community Agriculture and Environmental Protection Association (CAEPA CAMEROON), Cameroon;

JS2 Joint submission by Pen International, Committee to Protect Journalists and Internet sans Frontières, UK, USA and France;

JS3 Joint submission by Droits et Paix, Mieux-Être and Baka Biosphère, Cameroon;

JS4 Joint submission by ACOJIS-Cameroun-Sex Workers, Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes, Humanity First Cameroon, Red, Sid’Ado, COFFHO, Cameroon, in partnership with ILGA and PAN Africa ILGA;

JS5 Joint submission by Plateforme EPU Cameroun, Cameroon;

JS6 Joint submission by Affirmative Action, Alternatives-Cameroun, Association pour la Défense des Droits des Homosexuel(le)s (ADFFHO), Cameroonian Foundation for AIDS (CAMFAIDS), Evolve, Human Rights Watch, Humanity First Cameroon and Commission International des Droits Humains des Gays et Lesbiennes (IGLIIRC), Cameroon, UK;

JS7 Joint submission by Protège QV and the Association for Progressive Communications, Cameroon;

UNPO Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands.

² CNDH, p. 4, para. E.

³ CNDH, p. 5, para. F.

⁴ CNDH, p. 2, para. B.

⁵ CNDH, p. 3, para. E.

⁶ CNDH, p. 6, part II.

⁷ CNDH, p. 6, part III.

⁸ CNDH, p. 2, para. D.

⁹ CNDH, p. 6, part III.

¹⁰ CNDH, p. 3, para. D.

¹¹ CNDH, p. 3, para. D.

¹² CNDH, p. 6, part III.

¹³ CHDH, p. 2, para. C.

¹⁴ CNDH, p. 3, para. F.

¹⁵ CNDH, p. 4, para. F.

¹⁶ CNDH, p. 4, para. F.

¹⁷ CNDH, pp. 4-5, para. F.

¹⁸ CNDH, p. 6, part III.

¹⁹ JS5, p. 6, part IV, para. a.

²⁰ ASSEJA, p. 5, para. 20.

²¹ CHRI, p. 2, para. 5.

²² FI, para. 9.

- 23 JS5, p. 1, part I.
- 24 JS5, p. 6, part IV, para. a.
- 25 JS5, p. 8, part IV.
- 26 JS6, p. 1, part I.
- 27 JS6, p. 3, part II.
- 28 AI, p. 5 and JS4, p. 11.
- 29 FI, para. 18.
- 30 ASSLEJA, pp. 2 and 3, paras 04 et 06.
- 31 ASSLEJA, p. 5, para. 20.
- 32 FI, para. 14.
- 33 JS2, p. 10.
- 34 JS3, p. 3, part II, para. A.
- 35 JS5, p. 8, part IV.
- 36 JS5, p. 7, part IV, para. c.
- 37 JS3, p. 4, para. d.
- 38 JS5, p. 1, part II.
- 39 JS5, p. 2, part III, para. a.
- 40 JS5, p. 5, part IV.
- 41 FI, para. 6.
- 42 CIIRI, p. 2, para. 5.
- 43 Rapport de l'étude situationnelle sur les formes multiples de discriminations au Cameroun (CREFD, Septembre 2012).
- 44 CREFD, p. 2, part 1.
- 45 CREFD, p. 3, part 2.
- 46 CREFD, p. 4, part 3.
- 47 JS3, p. 4, para. c. See also JS1, p. 4, para. 2.3.
- 48 UNPO, p. 2, part B.
- 49 UNPO, p. 3, part B.
- 50 AI, p. 5. See also JS4, p. 3.
- 51 AIHR, p. 2, para. 1. See also AI, p. 4.
- 52 AIHR, p. 7, para. 36. See also AI, p. 5.
- 53 AHR, p. 4, part B.
- 54 AIHR, p. 7, para. 26.
- 55 JS5, p. 2, part III, a. See also AIHR, pp. 6 and 7, para. 24 and 25.
- 56 AI, p.4.
- 57 UNPO, pp. 3 and 4, part C.
- 58 JS2, p. 10.
- 59 JS2, p. 10.
- 60 AHR, p. 2, para. 4.
- 61 AIHR, p. 5, para. 19.
- 62 AIHR, p. 6, para. 22.
- 63 AIHR, p. 7, para. 24. See also AI, p. 4.
- 64 AHR, p. 7, para. 26. See also JS5, p. 7, part IV, para. d.
- 65 AI, p.3.
- 66 AI, p. 5.
- 67 AI, p. 5.
- 68 AI, p. 3. See also JS6, part I.
- 69 JS6, part II. See also JS4, p. 11.
- 70 JS6, part I.
- 71 JS6, part III.
- 72 JS6, part I.
- 73 JS6, part III.
- 74 JS6, part III.
- 75 JS5, p. 2, part III, para. a.
- 76 JS5, p. 2, part III, para. a.
- 77 AI, p. 5.
- 78 AI, p. 1.

- ⁷⁹ ASSIJA, p.2, para 02.
- ⁸⁰ FI, p. 5, para. 16.
- ⁸¹ ASSEJA, p. 4, para. 12.
- ⁸² JS5, p. 6, para. c.
- ⁸³ FI, p. 3, para. 9.
- ⁸⁴ FI, p. 2, para. 4.
- ⁸⁵ FI, p. 2, para. 5.
- ⁸⁶ GIEACP, p. 1.
- ⁸⁷ FI, p. 4, para. 12.
- ⁸⁸ FI, p. 4, para. 13.
- ⁸⁹ JS5, p. 7, part IV, para. d.
- ⁹⁰ JS5, p. 3, part III, a.
- ⁹¹ JS5, p. 2, part III, a. See also AIR, pp. 6 and 7, para. 24 and 25.
- ⁹² AI, p. 1. See also JS5, p. 9, part V.
- ⁹³ JS5, p. 8, part IV, para. f.
- ⁹⁴ JS5, p. 3, part III, a.
- ⁹⁵ FI, paras 17 and 18.
- ⁹⁶ AI, p. 1.
- ⁹⁷ JS2, p. 3, para. 4. See also JS7, p. 2, para. 5 and JS5, p. 5, part III.
- ⁹⁸ JS2, p. 4, para. 8.
- ⁹⁹ JS2, p. 5, para. 11.
- ¹⁰⁰ JS2, p. 10.
- ¹⁰¹ AI, p.4.
- ¹⁰² JS2, p. 7, para. 23.
- ¹⁰³ JS2, p. 9, para. 31.
- ¹⁰⁴ JS7, p. 4, para. 14.
- ¹⁰⁵ JS7, p. 4, paras 18 and 19. See also JS2, p. 10.
- ¹⁰⁶ JS2, p. 7, para. 18.
- ¹⁰⁷ JS5, pp. 2 and 3, part III, a.
- ¹⁰⁸ AI, p.3.
- ¹⁰⁹ UNPO, p. 3 and 4, part C. See also AI, p.3.
- ¹¹⁰ JS6, part VI.
- ¹¹¹ JS5, p. 9, part IV, para. f.
- ¹¹² JS5, p. 4, part III, para. b.
- ¹¹³ JS5, p. 9, part IV, para. f.
- ¹¹⁴ JS1, p. 4, para. 2.2.
- ¹¹⁵ CED, p. 7, para. 18.
- ¹¹⁶ CED, p. 7, para. 19.
- ¹¹⁷ CED, pp. 7-8, para. 20.
- ¹¹⁸ UNPO, p. 1, part A.
- ¹¹⁹ DREPAVIIÉ, section B “Un programme de lutte incluant le problème d'accès à l'eau potable”.
- ¹²⁰ JS5, p. 4, part III, b.
- ¹²¹ JS5, p. 8, part IV, para. f.
- ¹²² JS3, p. 10, para. 1). See also CED, p. 4, para. 3.
- ¹²³ UNPO, p. 2, part A.
- ¹²⁴ JS5, p. 4, part III, b.
- ¹²⁵ JS3, p. 9, para. k). See also, JS5, p. 4, part III, b.
- ¹²⁶ JS5, p. 5, part III, b.
- ¹²⁷ DREPAVIIÉ, para. B.
- ¹²⁸ DREPAVIIÉ, section A: “Un état des lieux alarmants”.
- ¹²⁹ DREPAVIIÉ, section : “Suggestions”.
- ¹³⁰ DREPAVIIÉ, section A: “Le programme de lutte contre le VIII au Cameroun, un exemple à suivre pour créer le programme de lutte contre la drépanocytose”.
- ¹³¹ JS6, p. 5, part V. See also JS4, p. 3.
- ¹³² JS6, p. 5, part V.
- ¹³³ JS3, p. 7, para. h). See also CED, pp. 5-7, para. 8-16.
- ¹³⁴ JS5, p. 5, part III, b.

- ¹³⁵ JS3, p. 10, para. m.
¹³⁶ CED, p. 8, para. 23.
¹³⁷ UNPO, p. 1, part A.
¹³⁸ UNPO, p. 1, part A.
¹³⁹ JS3, p. 9.
¹⁴⁰ JS3, pp. 5 and 6, para. f.
¹⁴¹ JS3, pp. 7-8, para. i). See also CED, pp. 4-5, paras. 6 and 7.
¹⁴² JS1, p. 1.
¹⁴³ JS1, p. 4, para. 2.3.
¹⁴⁴ JS1, p. 4, para. 2.3.
¹⁴⁵ CED, p. 3, Introduction.
¹⁴⁶ CED, p. 8, paras 21-22.
¹⁴⁷ JS3, p. 5 para. e).
¹⁴⁸ JS3, pp. 4.-5, para. d).
-